

Port de signes religieux par des parents accompagnant des sorties scolaires.

La position de la Fédération des Conseils de parents d'élèves FCPE

La loi sur la laïcité du 15 mars 2004 interdit uniquement aux élèves le port de tout signe marquant ostensiblement leur appartenance religieuse ; ceci ne s'applique donc pas aux mères de familles.

La circulaire d'application précise bien en effet que cette loi ne s'applique pas aux parents.

Aussi, l'enseignant(e) qui refuse à une maman voilée l'accès à l'école a une attitude illégale ! Il est tout aussi illégal de refuser de laisser entrer dans la cour ou dans la classe une maman qui vient chercher son enfant ou qui vient parler à l'enseignant, au motif qu'elle porte un foulard.

Il en est de même pour l'exclusion du conseil d'école ou de réunions diverses (dont les réunions à la mairie) de mères portant un foulard.

En ce qui concerne les sorties scolaires les avis des juristes sont partagés.

Un parent bénévole qui accompagne une sortie est-il assimilé à un agent du service public et par conséquent doit-il respecter le principe de neutralité qui s'applique aux fonctionnaires ou intervient-il en tant que parent permettant souvent qu'une sortie se réalise en palliant les carences en personnels du service public ?

L'accompagnement bénévole occasionnel peut-il être traité de la même façon qu'une intervention régulière indemnisée ou rémunérée ? Le ministère n'a pas tranché ; aucune consigne écrite ministérielle n'a été donnée, contrairement à ce qu'affirment certains inspecteurs d'académie ou certains directeurs d'école.

On peut toutefois s'interroger sur la possibilité de trouver des accompagnateurs pour les sorties dans certains quartiers si l'on en exclue les mères voilées.

